

Délibération n° 2017-3 du 11 janvier 2017 portant avis sur le projet de décret relatif aux déclarations de situation patrimoniale des membres du Conseil supérieur de la magistrature

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 7-3, dans la rédaction résultant de l'article 26 de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur la Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 10-1-2 dans la rédaction résultant de l'article 43 de la loi organique du 8 août 2016 précitée,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu le règlement général adopté le 10 septembre 2015,

Vu le courrier adressé le 13 décembre 2016 par M. Thomas Andrieu,

Ayant entendu, lors de la séance du 11 janvier 2017, M. Arnaud Février en son rapport,

Émet l'avis suivant :

- 1. Le présent projet de décret a pour objet de déterminer le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale des membres du Conseil supérieur de la magistrature, en application des dispositions du VIII de l'article 7-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée. Les membres du Conseil supérieur de la magistrature constituent en effet une nouvelle catégorie de personnes soumises à l'obligation de déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité depuis la promulgation de la loi organique du 8 août 2016 susvisée, laquelle a modifié les règles statutaires qui leur sont applicables sur le fondement de la loi organique du 5 février 1994.
- 2. La Haute Autorité approuve le renvoi, opéré par l'article 2 du projet de décret, aux annexes 1 et 2 du décret du 23 décembre 2013 susvisé qui fixent le contenu des déclarations de situation patrimoniale de début et de fin de fonctions. Cette harmonisation du contenu des déclarations de situation patrimoniale des membres du Conseil supérieur de la magistrature avec celui des déclarations déposées auprès de la Haute Autorité par les autres responsables

publics permet de garantir une application uniforme des obligations déclaratives à l'ensemble de la sphère publique.

- 3. La Haute Autorité approuve également le choix du Gouvernement d'étendre aux membres du Conseil supérieur de la magistrature le dispositif de transmission dématérialisée des déclarations de situation patrimoniale, par l'utilisation obligatoire du téléservice ADEL. Ce téléservice présente des garanties fortes de sécurité, permettant d'assurer la confidentialité des déclarations adressées à la Haute Autorité, et d'accessibilité. Le renvoi opéré par le projet de décret à la délibération n° 2016-118 du 5 octobre 2016 relative aux conditions de fonctionnement du téléservice ADEL permet de garantir aux membres du Conseil supérieur de la magistrature l'accès aux mêmes fonctionnalités que celles offertes aux autres déclarants.
- 4. Enfin, la Haute Autorité observe que le projet de décret, en déterminant un délai de conservation des déclarations pendant une durée de « *cinq ans à compter de la fin des fonctions au titre desquelles elles ont été déposées* », s'aligne sur le délai retenu pour les autres déclarants dans le décret du 23 décembre 2013 susvisé.